PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE DES RESEAUX D'ENERGIES CALORIFIQUES

75 rue rateau
Urbaparc 3 Bat i3
93120 La Courneuve

Code AIOT : 0006506382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DES RESEAUX D'ENERGIES CALORIFIQUES implanté place Alfred de Musset 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DES RESEAUX D'ENERGIES CALORIFIQUES
- place Alfred de Musset 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006506382
- Régime : Déclaration avec controle
- Rubrique : 2910
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SMIREC exploite, place Alfred de Musset à La Courneuve, une installation de chaufferie gaz classée sous la rubrique 2910-A-2, régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'arrêté préfectoral n°97-6269 daté du 03/11/1997 réglemente le site. L'installation est constituée de 2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance de 6 MW chacune.
En juin 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance sur le remplacement des chaudières, effectué courant 2022 pour 2 chaudières gaz de 6MW chacune.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
11	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
8	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à toutes les demandes de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115-R.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé l'enregistrement de l'installation dans le registre MCP alors que toutes les installations de combustion de 1 à 50 MW doivent être enregistrées dans ce registre. Cette directive de l'UE, est transposée en droit français depuis 2018 avec des délais.
L'exploitant déclare ne pas avoir eu connaissance de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de compléter les informations dans le registre MCP dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé le 06/05/2024. Le rapport transmis à l'Inspection indique que le contrôle précédent a eu lieu le 16/01/2019.
Suite aux 2 non-conformités majeures détectées, les actions correctives ont été mises en oeuvre en janvier 2025 et en novembre 2025 (mesures des rejets atmosphériques)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : La vérification périodique des installations électriques, a été réalisée du 21/07/2025 au 01/08/2025. Le rapport n° 135127995-001-1 note 2 observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site est équipé d'une détection gaz et incendie.
À proximité de chaque chaudière, se trouve un extincteur. Les extincteurs sont répartis en différents points du site. L'affiche avec la mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz" est apposée et visible.
Les détections gaz et incendie ont été contrôlées par C4Ed le 08/07/2025.
Les 13 extincteurs du site ont été vérifiés par DUBERNARD le 30/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :
La dernière campagne de mesures des rejets atmosphérique, réalisée par un laboratoire accrédité par le COFRAC a eu lieu le 20/01/2025. Le rapport n° 134480969-001-1 respecte les prescriptions de l'article 6.2.4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] Polluants SO2 (mg/Nm3) NOx (mg/Nm^3) Poussières (mg/Nm3) Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50 Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50 Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11) P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides P < 10 MW : 850 / 550 / 50 P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50 Gaz naturel, Biométhane P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /- P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ - Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / - Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 550 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 150 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 500 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NOx : 750 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 225 (7)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 150 (8)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225 (9)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 600 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 825 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120
Constats :

L'installation comporte deux chaudières gaz de 5.8 MW chacune. La valeur limite d'émission des oxydes d'azote (NOx) qui s'applique jusqu'au 31/12/2024 à l'installation est de 150mg/Nm3 car l'installation a été déclarée avant le 01/01/1998. Le rapport de mesures, effectuées par l'APAVE, daté du 14/11/2024 donne les résultats suivants :
chaudière 1 : 96 mg/m3
chaudière 2 : 100 mg/m3.
Les résultats sont conformes à la VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions régionales, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)
Biomasse solide :
P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250
Autres combustibles solides :
P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200
Fioul domestique :
P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100
Autres combustibles liquides :
5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100
P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100
Gaz naturel, Biométhane :
5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100
P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100
Gaz de pétrole liquéfiés :
P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100
Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550
(2)Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
(3)Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200

Constats :

Selon le rapport d'essais de l'APAVE daté du 20/01/2025, les mesures de rejets donnent les résultats suivants :

- Chaudière 1 : NOx : 91 mg/Nm3, CO : 0 mg/Nm3
- Chaudière 2 : NOx : 93 mg/Nm3, CO : 0 mg/Nm3
Les résultats sont conformes aux VLE prescrites, soit 120mg/Nm3 pour les NOx et 100 mg/Nm3 pour le CO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :
- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

La commune de la Courneuve est située dans une zone sensible pour la qualité de l'air en Ile de France. L'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n°2025-0121 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France prescrit une VLE pour les NOX à 150 mg/Nm3 pour les installations utilisant un combustible au gaz, classées sous la rubrique 2910, et mises en service avant le 01/01/1998.
La VLE du PPA est supérieure à celle de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions régionales, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats : Les résultats du rapport de mesures du 20/01/2025 montre que les VLE du PPA sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions régionales, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les VLE de l'arrete ministériel du 03/08/2018 qui s'appliquent pour cette installation sont celles des paramètres NOX et CO (monoxyde de carbone) applicables à compter du 01/01/2025 aux installations existantes fonctionnant plus de 500h par an et de puissance thermique nominale totale supérieure à 10 MW déclarées avant le 01/01/2014. VLE Nox : 120 mg/Nm3 VLE CO : 100 mg/ Nm3 Les mesures de rejet atmosphériques du 20/01/2025 donnent les résultats suivants : chaudière 1 : NOx : 91 mg/Nm3 CO 0 mg/Nm3 chaudière 2 : NOx : 93 mg/Nm3 CO : 0mg/Nm3 L'arrêté préfectoral du 03/11/1997 prescrit, dans le titre II condition 31 : pour le paramètre SO2, 35 mg/Nm3 et pour les poussières 5mg/Nm3. Les résultats des mesures du 14/11/2025 sont : chaudière 1 : SO2 : 1.4 mg/Nm3 et poussières : 0.2 mg/Nm3 chaudière 2 : SO2 : 1.6 mg/Nm3 et poussières : 0.2 mg/Nm3 Les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou

assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.
Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
[...]

Constats :

Le site utilise du SOLUVAP410. Le produit est étiqueté avec le pictogramme "produit corrosif". La FDS a été transmise à l'Inspection.
Les bidons sont stockés dans des bacs de rétention.
Des bidons pleins sont empilés sur une même cuvette de rétention, ainsi que des bidons vides et pleins. Un des bacs de rétention sert exclusivement au stockage des bidons vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à M. le Préfet de demander à l'exploitant de ne pas empiler les bidons afin de ne pas dépasser la capacité de rétention de chaque bac et de séparer les bidons vides des bidons pleins à faire enlever, sous un délai d'un mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois